

## Lignes directrices pour la rédaction de recommandations, résolutions et déclarations

Adoptées par la Commission Permanente le 18 juin 2026

*La Commission Permanente publie les présentes lignes directrices en lien avec les dispositions concernées du [Règlement](#) de la Conférence des OING et dans le but de les compléter, afin d'aider les instances de rédaction (comités, Commission Permanente) et l'Assemblée générale lors de la préparation et de l'examen de recommandations, résolutions et déclarations.<sup>1</sup>*

Le Règlement intérieur prévoit que, dans le cadre de ses travaux, l'Assemblée générale (AG) de la COING peut adopter des « positions communes sur des questions fondamentales » : celles-ci peuvent prendre la forme soit de résolutions, soit – lorsqu'elles s'adressent à d'autres organes du Conseil de l'Europe ou à d'autres institutions nationales et internationales – de recommandations (art. 13(f)). Les propositions relatives à ces textes doivent figurer à l'ordre du jour de l'AG (art. 17(d)) et être communiquées à la Commission Permanente, qui est chargée de préparer le projet d'ordre du jour de l'AG, de superviser les travaux et d'en garantir la qualité et la cohérence générale (art. 40). Les projets doivent ensuite être publiés en anglais et en français sur le site web de la Conférence, normalement au moins deux semaines avant leur examen (art. 19). Il convient de noter que l'art. 61(b) fait également référence à une troisième catégorie de textes pouvant être préparés par les commissions pour examen par l'AG, à savoir les déclarations.

### Objectifs

Il découle de ce qui précède et de la terminologie internationale générale que :

- une résolution peut être considérée comme un texte traduisant une décision prise par l'AG pour son propre compte. Elle porte soit sur une question de fond que la Conférence ou ses membres sont habilités à mettre en œuvre de leur propre chef, soit sur l'expression d'un point de vue dont ils sont seuls responsables, soit encore sur une décision relative à une question de procédure ou d'exécution revêtant une importance particulière ;
- une recommandation est un texte de l'AG adressé à des tiers, dont la mise en œuvre ne relève pas de la compétence de la COING, mais de celle du destinataire, par exemple le Comité des ministres concernant les mesures à prendre au niveau du Conseil de l'Europe ou les gouvernements concernant les politiques nationales, etc.

---

<sup>1</sup> D'autres entités ont également publié de tels documents pratiques, tels que les « [Lignes directrices](#) sur l'examen des propositions de résolution et des recommandations » et les « [Lignes directrices](#) sur l'adoption des déclarations » de l'Assemblée parlementaire

- une déclaration exprime la position de la COING sur une question ou une situation donnée, ou un futur qu'elle souhaite voir se réaliser. Tout appel à une action souhaitable (comme dans une recommandation) est rédigé en termes moins précis et exprime un objectif ou un souhait général plutôt qu'une action spécifique pour y parvenir. Une telle déclaration peut être proposée sous la forme d'un texte autonome ou d'un projet de résolution portant sur son adoption.

### Contenu et structure

Une résolution ou une recommandation commence par un préambule composé d'une série de considérants exposant les motifs et les raisons de la publication du texte, y compris des informations contextuelles ; les conclusions de tout travail préparatoire sur lequel le projet s'appuie; des documents de référence tels que des travaux antérieurs de la COING ou des normes, documents ou travaux pertinents du Conseil de l'Europe, ainsi que d'autres normes et travaux internationaux (par exemple ceux des Nations Unies) en rapport avec le sujet du texte proposé.

Le préambule n'est pas une simple compilation de tous les travaux et documents antérieurs. En particulier lorsqu'il vise à susciter des mesures souhaitables, qu'elles soient d'ordre politique ou autres (ce qui est généralement le cas d'une recommandation), sa rédaction soignée mettra en évidence la prise de conscience et la compréhension du contexte qu'ont les rédacteurs, démontrera la pertinence des propositions et établira la continuité et la valeur ajoutée de la proposition par rapport à la situation existante. Il fournira également des informations utiles aux lecteurs intéressés par les travaux de la Conférence ou du Conseil de l'Europe. Le préambule ne devrait pas dépasser une page A4 au total, et encore moins dans le cas d'une résolution formelle de la COING comportant une décision relative à son fonctionnement et à ses procédures.

La deuxième partie, qui peut être assez courte, résume les motivations principales du texte proposé et précise à qui il s'adresse (aux organisations membres dans le cas d'une résolution, au Conseil de l'Europe ou à d'autres institutions nationales et internationales dans le cas d'une recommandation). Dans le cas d'un texte officialisant une décision pour la COING elle-même, elle contiendrait les éléments de la décision (éléments de fond de la résolution).

La troisième partie est la liste des mesures concrètes qui sont convenues (résolution) ou attendues / recommandées (recommandation). Les rédacteurs doivent consacrer du temps à vérifier la faisabilité, la cohérence entre la formulation et l'action, la valeur ajoutée et la longueur appropriée du texte, et les attentes doivent en tout état de cause demeurer réalistes :

- en particulier, l'objet d'une résolution ou d'une recommandation doit correspondre aux compétences et aux mandats de leurs destinataires et tenir dûment compte des agendas politiques et des documents stratégiques et autres documents importants tels que les priorités de la Présidence du Comité des Ministres, le Programme et budget quadriennal du Conseil de l'Europe, les nouvelles initiatives et les documents du Secrétaire général ;
- de plus, en termes d'efficacité, l'abondance peut être contre-productive. Quelques mesures recommandées, soigneusement conçues et rédigées, peuvent avoir plus d'impact qu'une ou plusieurs pages remplies d'éléments politiques ambitieux combinant des aspects stratégiques, institutionnels, juridiques, de sensibilisation et autres, tant généraux que spécifiques. Lorsque le contenu du document est par nature volumineux, par exemple en raison de la technicité du sujet, une annexe peut être ajoutée pour détailler le fond tout en conservant la concision des mesures recommandées. Il convient de rappeler qu'il est important ici de retenir l'intérêt des destinataires visés par le texte et de veiller à ce que des messages clairs soient transmis.

Si cela est pertinent au regard du fond, les dispositions finales peuvent proposer des mesures de suivi, par exemple :

- un appel à tenir la COING informée de suites données (dans le cas d'une recommandation);
- un engagement de sa part à réexaminer la situation à l'avenir ou à analyser les effets d'un changement dans les méthodes de travail (dans le cas d'une résolution);
- une disposition à échanger des points de vue ou à partager les travaux futurs de la COING en la matière. Conformément au paragraphe ci-dessus, un document plus concis dès le départ facilitera tout suivi, travail ultérieur et examen minutieux pour la COING elle-même.

Lorsqu'une résolution est utilisée pour entériner/approuver une déclaration, elle doit être concise et ne pas nécessiter une structure rédactionnelle complexe.